



**Bruxelles, le 8 novembre 2017  
(OR. fr)**

**8421/97  
DCL 1**

**CID 28  
UD 58  
NT 10**

## **DÉCLASSIFICATION**

---

du document: 8421/97 RESTREINT

en date du: 26 mai 1997

Nouveau statut: Public

---

Objet: CE-Turquie  
-Préparation de la 19ème réunion du Comité de coopération douanière  
CE/Turquie (Ankara, le 30 mai 1997)

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

8421/97

RESTREINT

CID 28  
UD 58  
NT 10

## RESULTATS DES TRAVAUX

---

de : coordination

au sein du : Groupe des questions économiques

en date du : 23 mai 1997

---

n° doc. préc. : 12432/96 CID 42 UD 208 NT 34

---

Objet : CE-Turquie  
-Préparation de la 19ème réunion du Comité de coopération douanière CE/Turquie  
(Ankara, le 30 mai 1997)

---

Le Groupe des questions économiques, lors de sa réunion du 23 mai 1997, à procédé, sur la base d'un ordre du jour annoté des services de la Commission, à un échange de vues afin de préparer la prochaine réunion du Comité de coopération douanière CE-Turquie qui aura lieu à Ankara le 30 mai 1997.

Le Groupe a dégagé à ce sujet les conclusions résumées ci-après.

1. Point 1 de l'ordre du jour (Adoption de l'ordre du jour)

En réponse à la délégation hellénique, qui s'était demandé pourquoi les zones franches en Turquie (point 14 des recommandations du Comité d'Association CE-Turquie (document CE-TR 108/1/97)) ne figurait pas à l'ordre du jour de la réunion du Comité de coopération douanière, le représentant de la Commission a estimé que

- ce point pourrait, le cas échéant, être soulevé dans le cadre de l'examen du point 2 de l'ordre du jour ;
- la partie turque pourrait de son côté faire allusion à ce point et rappeler l'engagement de la Communauté à organiser pour la délégation turque une visite de certaines zones franches situées dans la Communauté.

2. Point 2 de l'ordre du jour (Adoption du compte-rendu de la 18ème réunion du Comité de coopération douanière)

Les délégations ont été invités à faire connaître d'ici le 29 mai 1997 leurs observations éventuelles au sujet au projet de compte-rendu de la 18ème réunion du Comité de coopération douanière tenue à Bruxelles le 4 décembre 1996.

Cette question sera évoquée en tant que de besoin lors de la réunion de **coordination préalable** sur place convoquée pour le 29 mai 1997.

3. Point 3 de l'ordre du jour (Echange de vues sur le Code des douanes turc et de ses dispositions d'application)

Le Groupe est convenu que la Turquie sera invitée à nouveau à présenter l'état d'avancement des travaux législatifs en ce domaine.

Pour sa part, la Commission, à la demande de la délégation finlandaise, s'efforcera d'obtenir des précisions sur le contenu de la législation turque actuellement en vigueur.

4. Point 4 de l'ordre du jour

- Adoption du projet de décision n° 1/97

Le Groupe a marqué son accord sur le projet de décision n° 1/97 modifiant la décision n° 1/96 du Comité de coopération douanière et visant à proroger de six mois la période durant laquelle les formulaires mentionnés dans la décision n° 5/72 pourront continuer à être utilisés.

Le Groupe a noté l'engagement de la Commission de veiller à ce que, en l'occurrence, il s'agira de la dernière prorogation qui sera acceptée du côté communautaire.

- Adoption du projet de décision n° 2/97

Le Groupe a marqué son accord sur le projet de décision n° 2/97 modifiant la décision n° 1/96 du Comité de coopération douanière et visant en particulier à préciser les conditions de délivrance des certificats A.TR. *a posteriori*, à faciliter les méthodes de coopération administrative et à tenir compte du fait qu'aucun certificat A.TR. n'est utilisé abusivement après perfectionnement passif. Cette décision vise également à remplacer le modèle de certificat A.TR. afin de le rendre conforme à la formule cadre des Nations-Unies pour les documents commerciaux.

Le Groupe a noté que la délégation suédoise allait présenter des suggestions d'amendement au texte de la décision n° 2/97 précité et est convenu que cette question pourrait, en tant que de besoin, être réexaminée lors de la **coordination préalable** sur place.

5. Point 5 de l'ordre du jour (Inclusion de la Turquie dans le système du cumul pan-européen de l'origine)

Le Groupe a pris connaissance des recommandations du Comité d'Association CE-Turquie adoptées par le Conseil d'Association le 29 avril 1997 en matière du cumul des règles d'origine et qui recommande sur le plan des principes, l'intégration de la Turquie au système du cumul des règles d'origine existant entre la Communauté, les pays de l'AELE et les PECO. Le Comité d'Association relève cependant que la conclusion d'accords de libre-échange entre toutes les parties contractantes du système du cumul est un préalable à la participation effective de la Turquie dans le cumul des règles d'origine pour les produits industriels.

Le Groupe est dès lors convenu que la Turquie devra être invitée à faire le point sur l'état d'avancement de ses négociations avec les PECO, les négociations avec les pays de l'AELE étant terminées.

6. Point 6 de l'ordre du jour (Cumul de l'origine pour les produits agricoles)

Le Groupe a été informé qu'au cours de la réunion de **coordination préalable** les Etats membres seront informés du résultat de la réunion des experts en matière d'origine qui aura eu lieu les 27 et 28 mai 1997 concernant les règles applicables aux produits agricoles, compte tenu des décisions n° 4/72 et 1/75. Ces travaux de clarification devraient permettre, le moment venu, l'adoption d'un protocole sur les règles d'origine pour les produits agricoles.

Dans ce contexte la délégation néerlandaise a posé la question de savoir si l'interprétation donnée par la Communauté à la décision 4/72 telle que mentionnée dans la note en bas de la page 4 du document **CE-TR 108/1/97 REV 1**, avait été transmise aux autorités turques.

Le représentant de la Commission a, pour sa part, indiqué que la Turquie a adopté, le 1er février 1997, des prescriptions relatives à la séparation des stocks de thons d'origine turque et de ceux d'origine communautaire. Il a estimé que la Communauté pourrait demander à la délégation turque une copie de ces prescriptions.

7. Point 7 de l'ordre du jour (Visa des certificats A.TR.)

Le Groupe a noté qu'il ne peut exister, du côté des Etats membres, aucune obligation de faire viser les certificats A.TR. par les Chambres de Commerce. Toutefois, rien n'empêche les Etats membres de demander la vérification *a posteriori* des certificats A.TR. qui n'ont pas été visés par une Chambre de Commerce.

Le Groupe est donc convenu que la situation en ce domaine pourrait être clarifiée par les représentants de la Commission.

8. Point 8 de l'ordre de jour (Perfectionnement passif tarifaire)

Le Groupe a noté qu'il semble y avoir un malentendu en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions relatives au perfectionnement passif tarifaire. La Commission a dès lors été invitée à apporter à cet égard les clarifications nécessaires et à rappeler également les règles qui existent en matière de cumul diagonal.

9. Point 9 de l'ordre du jour (Divers)

i) Taxe additionnelle

La délégation française a demandé que soit évoqué le problème d'une taxe additionnelle qui s'applique aux cigarettes, aux alcools, et à certains autres produits, taxe qui serait toutefois appliquée de manière discriminatoire, quant à l'assiette de taxation, selon qu'il s'agit de produits importés ou de produits fabriqués en Turquie.

Il a été convenu de réexaminer ce point lors de la **coordination préalable** sur place à la lumière des précisions qui pourraient, le cas échéant, encore être apportées par la délégation française.

ii) Recouvrement des créances

Le Groupe a noté que selon les renseignements obtenus de la partie turque, les autorités turques compétentes n'auraient pas la possibilité légale de percevoir des impôts, droits de douane ou amendes au profit de la Communauté européenne. Le Groupe est convenu que la Commission rappellera que la Convention en matière de transit commun prévoit expressément des dispositions en matière de recouvrement des créances et que si la Turquie souhaite y adhérer, il lui appartiendra de modifier sa législation.



iii) Concentrés de jus de fruits

Le Groupe a été informé que l'UCLAF a transmis une communication faisant état de fausses déclarations d'origine pour certains concentrés de jus de pommes.

Il a été convenu de revenir sur ce point au cours de la **coordination préalable** sur place.

iv) Retards en matière de dédouanement

La délégation hellénique a invité les services de la Commission à vérifier si une réponse avait déjà été donnée à une question posée récemment par un parlementaire européen et faisant état de retards constatés en Turquie en matière de dédouanement.

DECLASSIFIED